

Le Droit communautaire sur les professions en 1990

F. Wilder

Le compte-rendu des entretiens que Françoise Wilder, lors de la dernière Assemblée Générale du mois de Janvier, se proposait de communiquer, concernant le droit communautaire sur les professions nous est parvenu.

Résumé de 2 conversations entre Françoise Wilder et Le Pr Michel Vivant, spécialiste du droit communautaire.

- Ce qui est décidé par la juridiction communautaire a primauté sur chacun des droits nationaux.
- La liberté de circulation des personnes dans le cadre du traité de Rome n' implique pas la liberté de pratique de telle activité ou profession.

L'accès à une profession se règle de trois façons dans le cadre communautaire

1) Profession à diplôme (exemple la médecine est une profession faisant l'objet d'un diplôme dans chaque pays de la communauté). Par le canal des directives, Bruxelles impose aux états des normes analogues - Établir les équivalences de diplôme à diplôme - Décision sur le caractère transfrontière de l'activité autorisée par tel diplôme etc...

2) Profession dont l'accès est réglé par diplôme ou non selon le pays

Cas des coiffeurs : Lorsque l'accès n'est pas réglé par un diplôme, on reconnaît comme équivalence une pratique de 3 ou 4 ans dans un salon. Il s'agit de justifier de cette pratique.

3) Profession accès libre (dans tel pays et pas dans tel autre, ou libre dans tous les pays). Une définition peut être donnée Bruxelles dans le cadre de la "défense du nom" (exemple fictif : défense du nom psychanalyste).

Conséquences :

- règle commune ne signifie pas règle semblable.
- Si l'accès à la profession ou activité est libre en France, n'importe qui peut venir s'y installer. A l'inverse, n'importe qui ne peut s'installer dans tel pays d'Europe où l'accès la profession serait réglée.

Prospective juridique :

- L'instance Bruxelloise peut être intéressée à réduire la disparité entre les "flux professionnels" à diplôme et les "sans diplôme".

- Convient-il aux psychanalystes d'aller vers l'organisation de la psychanalyse en profession ou vers la définition du nom "psychanalyste"?

Remarques :

Pour se faire entendre à Bruxelles il n'est nul besoin d'un "ordre". Toutes sortes de modalités de représentation professionnelle peuvent être envisagées.

L'appui des pouvoirs publics nationaux et surtout leur intercession ne paraissent pas particulièrement intéressants à obtenir.

Question :

La pratique de la Psychanalyse constitue-t-elle une profession, une activité? Existe-t-il en Droit une distinction entre les deux?

Il n'existe pas de définition objective de l'une ou de l'autre. Cela se définit selon les enjeux i.e selon que l'on a affaire au droit social, au droit commercial, etc...